

DÉCISION DE RECTIFICATION : QCRC09-00205  
DATE DE LA DÉCISION : 20090914  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 3-Q-330569-103-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-05351-2  
OBJET DE LA DEMANDE : Décision de rectification –  
autorisation de céder ou aliéner les  
véhicules lourds  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

---

**9120-7092 Québec inc.**  
Excavation C.R. 2000  
NIR : R-046306-8

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] Le 2 septembre 2009, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC09-00202. Une erreur d'écriture s'est glissée, au paragraphe [2] ainsi qu'au dispositif de la décision. Le numéro de série du véhicule « 2NPNLZ0X14M815131 » a été remplacé par erreur par le numéro « 2NPNLZ0X14M81531 ».

[2] L'article 17.2 de la *Loi sur les transports*<sup>1</sup> prévoit que la Commission peut rectifier une décision s'il y a erreur d'écriture ou de calcul.

[3] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier la date de la décision QCRC09-00202.

[4] CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre T-12.

**POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**RECTIFIE**

au paragraphe [2] ainsi qu'à son dispositif, la décision QCRC09-00202 rendue le 2 septembre 2009 afin que le numéro de série du véhicule se lise comme suit :

« 2NPNLZ0X14M815131 ».

Jean Giroux  
Membre de la Commission